

2 AVRIL 2012

PROCES-VERBAL

DU CONSEIL COMMUNAL DU 2 AVRIL 2012

Monsieur Philippe Busquin, *Bourgmestre*

Sont présents avec lui :

MM., De Laever Gaëtan, de Valériola Yvon, Hainaut Hugues, *Echevins*.

MM. Brohée Hilaire, Roland Michel, Duhoux Arthur, Ranica Rosa-Maria, Gossart Isabelle, Nikolajev Nathalie, Delfosse Anne-Marie, Monclus Jean-Luc, Carrubba Joséphine, Thomas Eric, de Wergifosse Geneviève, *Conseillers*.

Monsieur Bernard Wallemacq, *Secrétaire Communal*.

Sont excusés :

MM. Bouchez Philippe, Storelli Ida, Bartholomeeusen Alain, Scholtus René, Poll Bénédicte, Michaux Caroline.

La séance est ouverte à 20 heures.

Monsieur le Bourgmestre propose d'ajouter à l'ordre du jour de la séance du Conseil Communal du **2 avril 2012** les points suivants :

A l'unanimité,

Inscrit le point suivant à l'ordre du jour :

Séance publique :

Points supplémentaires :

Point 10 : Approbation du cahier spécial des charges et mode de passation de marché pour :

k) la transformation d'un garage en habitation unifamiliale

l) la réparation du bus communal

Point 16 : Plan Feder – Aménagement des rues de Tyberchamps et Long Tri devenues rue de l'Echange – Approbation du cahier spécial des charges et mode de passation du marché.

Point 17 : Modification de la contenance de l'échange de parcelles entre la commune de Seneffe et Equilis.

Point 18 : Questions écrites du groupe MR-IC

a) Plan trottoirs 2012 de la Région Wallonne

b) Distribution des soldes de budget Région Wallonne 2011

2 AVRIL 2012

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 5 MARS 2012

Rapporteur : Monsieur Philippe Busquin, Bourgmestre.

A l'unanimité,

Article unique

Approuve le procès-verbal de la séance du 5 mars 2012.

2. PRISE DE CONNAISSANCE DES DECISIONS DE LA TUTELLE CONCERNANT : (DG)

Rapporteur : Monsieur Philippe Busquin, Bourgmestre

Suivant l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale « *Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au receveur communal* ».

a) Les subsides communaux 2012

Par son courrier du 13-02-2012, le Ministre des Pouvoir Locaux et de la ville, Monsieur Paul FURLAN, nous fait savoir qu'il n'annule pas la délibération du Conseil Communal du 12-12-2011 qui décide d'octroyer les subventions et donc de la laisser devenir pleinement exécutoire.

Cependant, il nous recommande de tenir compte des observations suivantes pour l'élaboration des futures délibérations:

- Les actes obligatoirement transmissibles à l'autorité de Tutelle doivent être envoyés dans les 15 jours de leur adoption (article L3122-2 CDLD).
- Toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, le montant estimatif, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire (article L3331-4 CDLD).

En l'espèce, les conditions d'utilisation font défaut à la présente délibération.

Prend connaissance de la décision de l'autorité de Tutelle.

b) Le budget 2012 de l'administration communale

Aucune modification n'est apportée à l'exercice propre. Cependant, le Collège Provincial attire notre attention sur la hausse de la masse d'emprunts et nous suggère d'utiliser l'autofinancement afin de ne pas alourdir, pour les prochaines années, les finances communales via l'augmentation des charges financières.

Prend connaissance de la décision de l'autorité de Tutelle.

3. OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL A L'ASBL « OFFICE DU TOURISME DE SENEFFE » POUR LA RESTAURATION DES BAQUETS DE CHARLEROI (FU)

Rapporteur : Madame Ida Storelli, Echevine.

En date du 12 décembre 2011 le Conseil communal a approuvé la liste des subsides à octroyer aux associations.

Dans les propositions faites, se trouvait l'attribution d'un subside exceptionnel d'un montant de 20.000 € à l'ASBL « Office du Tourisme de Seneffe » sur l'article budgétaire 56302/33201.2012 Intitulé : Office du Tourisme de Seneffe – Subside exceptionnel pour projet « Baquets de Charleroi »

Ce montant devant servir à poursuivre les travaux de réparation et de restauration des deux "baquets de Charleroi" (y compris le transport vers leur site d'implantation à proximité du Centre de l'Eau), l'asbl "Office du Tourisme" de Seneffe sollicite l'autorisation du Conseil communal afin de pouvoir libérer le montant total du subside exceptionnel prévu à cet effet au budget 2012.

Il s'agira donc de prévoir un droit de réserve communal quant à la bonne utilisation de la somme versée par rapport aux justificatifs qui seront fournis par le bénéficiaire.

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il s'agit d'un subside exceptionnel afin de soutenir l'Office du Tourisme dans le financement de la restauration des baquets de Charleroi.

Ce montant de 20.000 € figurait au budget 2012. Le dossier qui est aujourd'hui soumis au conseil communal porte sur des précisions à apporter quant aux conditions d'octroi du subside.

Monsieur De Laever attire l'attention sur la nécessité pour l'ASBL, qui est financée à plus de 50 % par les pouvoirs publics, de respecter la loi sur les marchés publics.

Monsieur Monclus se demande si ce dossier n'aurait pas dû être pris en charge par le service des travaux de la commune.

Madame Carrubba précise qu'il s'agit de travaux spécifiques que peu d'entreprises sont à même de réaliser.

Monsieur De Laever insiste sur l'application de la loi. S'il s'agit de travaux spécifiques, il y a un article de la loi qui permet de l'évoquer mais il faut absolument s'y référer.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions intégrées dans le CDLD 3^{ème} partie Livre III, Titre III,

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, du Ministre Philippe Courard, en charge des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique,

Vu la décision du Conseil communal du 12 décembre 2011, relative aux montants et aux modalités d'octroi des subsides aux associations,

Vu la décision du Conseil communal du 12 décembre 2011, chargeant le Collège communal d'octroyer les subventions selon les modalités telles que fixées et définies par lui,

Considérant qu'un montant de 20.000€ est inscrit au budget 2012 – subside exceptionnel pour le projet « baquets de Charleroi » – article 56302/33201.2012

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide

Article 1

Octroie le subside exceptionnel demandé par l'asbl « Office du Tourisme » de Seneffe, d'un montant de 20.000 € sur présentation d'une déclaration de créance.

Article 2

La déclaration de créance sera accompagnée d'une note explicative des achats et travaux envisagés pour le montant alloué et ce dans le cadre du projet de restauration, de réparation et transport des bateaux « baquets de Charleroi ».

Article 3

Après les travaux, l'asbl « Office du Tourisme » de Seneffe sera tenue de rentrer tous les justificatifs pour le montant alloué auprès des services communaux du Temps Choisi et des Finances.

Article 4

Après analyse des documents rentrés, la Commune de Seneffe se réserve le droit de récupérer le montant du subside alloué si les justificatifs ne correspondent pas à leur destination première présentée par le responsable de l'association.

4. ALIENATION D'UN BIEN IMMOBILIER A LA RESIDENCE DU FIER A BRAS A FAMILLEUREUX (FH)

Rapporteur : Monsieur Yvon De Valériola, Echevin.

Le Conseil Communal, en sa séance du 09 juillet 2001 a fixé le périmètre de revitalisation urbaine du quartier dit « Place de la Gare à Familleureux ».

Conformément à la convention signée le 20 juin 2006 avec la SA SOTRABA, il a, en séance du 22 mars 2010, renoncé à son droit d'accession à la propriété au profit du promoteur privé.

Monsieur Debouche adresse à la Commune la levée d'option de l'appartement, dénommé « appartement 6 » ou « A6 »

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30.

Vu la décision du Conseil Communal du 09 juillet 2001 fixant le périmètre de revitalisation urbaine du quartier dit, « Place de la gare à Familleureux ».

Vu la décision du Conseil Communal du 22 mars 2010 renonçant à son droit d'accession au profit du promoteur privé sur les parcelles cadastrées suivantes : 483 K 11 et 483 L 11, 483 W 8 et 483 E 11, et ce conformément aux dispositions de la convention du 20 juin 2006 passée entre la SA Sotraba et la Commune de Seneffe.

Vu l'acte authentique du 09 avril 2010 passé en l'étude du Notaire instrumentant, Gérard Debouche, de résidence à Feluy, relatif à la renonciation à accession et actant les statuts de l'ensemble immobilier.

Considérant que le Notaire instrumentant, adresse à la Commune la levée d'option relative à l'appartement, dénommée « appartement 6 » ou « A6 » pour un total de 59/1.000èmes pour l'appartement, 2/1.000èmes pour la cave numérotée « C5 » et un emplacement de parking extérieur numéroté 8 dénommé « parking 8 » pour 2/1.000èmes des parties communes en faveur de Mr et Mme HENCART-VANDERVEKEN Jean domicilié à 1410 Waterloo, Avenue Adolphe Schattens, 34 b10 sis dans la Résidence Le Fier-à-Bras, contenue dans le projet d'acte de vente transmis.

Considérant qu'il y a lieu d'en approuver le contenu.

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Approuve le projet d'acte de vente relatif à l'appartement, dénommé « appartement 6 » ou « A6 » pour un total de 59/1.000èmes pour l'appartement, 2/1.000èmes pour la cave numérotée « C5 » et un emplacement de parking extérieur numéroté 8 dénommé « parking 8 » pour 2/1.000èmes des parties communes en faveur de Mr et Mme HENCART-VANDERVEKEN Jean domicilié à 1410 Waterloo, Avenue Adolphe Schattens, 34 b10 sis dans la Résidence Le Fier-à-Bras, contenue dans le projet d'acte de vente transmis.

Avenue Adolphe Schattens, 34 b10 les quotités de terrains correspondantes au prix de 105.000 euros TVAC.

Vend à Mr et Mme HENCART-VANDERVEKEN Jean domicilié à 1410 Waterloo,

Article 2

Vend à Mr et Mme HENCART-VANDERVEKEN Jean domicilié à 1410 Waterloo, Avenue Adolphe Schattens, 34 b10 les quotités de terrains correspondantes au prix de 105.000 euros TVAC.

Article 3

Dispense le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

5. AUTORISATION D'EFFECTUER DES TRAVAUX SUR UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL SISE RUE DE CHEVREMONT (FH)

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchez, Echevin

Par son courrier du 24 janvier 2012, la Société IMMOGERIM demande l'autorisation de pouvoir effectuer les travaux de voirie sur la parcelle de terrain communal permettant l'accès au lotissement par la rue de Chèvremont.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30.

Considérant le courrier du 24 janvier 2012 de la Société IMMOGERIM demandant l'autorisation de pouvoir effectuer des travaux de voirie sur la parcelle de terrain communal permettant l'accès au lotissement par la rue de Chèvremont.

Vu la décision du Collège Communal du 22 août 2008 marquant un accord de principe sur la cession de la parcelle de terrain communal pendant la durée d'aménagement du chemin d'accès à la ZACC à Arquennes.

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité,

D E C I D E

Article unique

Autorise la réalisation de travaux de voirie sur la parcelle de terrain communal à la Société IMMOGERIM pendant la durée d'aménagement du chemin d'accès à la Z.A.C.C. à Arquennes via la rue de Chèvremont.

6. DESIGNATION DE L'IDEA DANS LE CADRE DES ETUDES DE REPARATION DU RESEAU EGOUT CHEMIN DE LA TERRE PELEE ET D'ETUDE D'INVESTIGATION DANS LE CENTRE ARQUENNES (FH)

Rapporteur : Monsieur Philippe BOUCHEZ, Echevin.

L'égouttage communal est une matière complexe en constant changement vu l'évolution du réseau à travers le temps.

Le réseau n'est pas encore finalisé et déjà de nombreuses interventions ont lieu sur des réseaux communaux existants anciens.

Si pour les travaux d'égouttage dans le cadre des Plans Triennaux, le bureau d'études désigné est l'Intercommunale (IDEA), la chose est différente pour les autres études.

L'IDEA demande donc pour ces dernières d'envisager sa désignation sur base de la circulaire du 13 juillet 2006.

Ceci est d'autant plus cohérent que pour cette matière, il y a lieu d'avoir une vision d'ensemble et que l'expertise a été confiée par la Région aux Intercommunales.

Actuellement, le Collège souhaite confier à l'IDEA :

- l'étude du réseau d'égouttage du Centre d'Arquennes suite aux problèmes rencontrés d'inondation et aux inconnues liées entre le réseau existant et les liaisons avec des anciens pertuis.
- l'étude de l'égout du Chemin de la Terre Pelée suite aux problèmes de refoulement de ce dernier vers les habitations.

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1

Désigne l'IDEA comme bureau d'études dans le cadre des études du réseau d'égouttage sur l'Entité de Seneffe.

7. DECLASSEMENT DE DEUX SCIES TOUS TYPES DE METAUX (FH)

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchez, Echevin.

Deux scies sont à déclasser :

L'une est à déclasser compte tenu du fait qu'elle n'est plus aux normes de sécurité pour être utilisée – problème électrique.

L'autre est à déclasser car elle ne répond pas aux attentes des mécaniciens qui utilisent cette machine.

Madame de Wergifosse souhaite savoir si les mécaniciens ont été consultés dans le cadre de ce marché public.

Monsieur Wallemacq indique qu'ils ont été associés à la définition des besoins mais que les clauses techniques ont été mal définies.

Monsieur Monclus considère que ce marché a été réalisé dans l'improvisation et sans véritable étude.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L 1315-1,

Vu l'A.G.W. du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale,

Considérant que deux scies sont à déclasser à savoir :

- l'une compte tenu du fait qu'elle n'est plus aux normes de sécurité pour être utilisée – problème électrique
- l'autre car elle ne répond pas aux attentes des mécaniciens qui utilisent cette machine.

Considérant que celles-ci peuvent donc être déclassées,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1

Procède au déclassement des deux scies tous types de métaux.

8. ADMISSION DE LA DEPENSE URGENTE ET APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 POUR (FH)

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchez, Echevin.

a) L'achat d'un lave vaisselle pour l'école communale d'Arquennes.

Le Collège Communal, en séance du 13 janvier 2012, a marqué son accord sur l'achat d'un lave vaisselle pour l'école d'Arquennes et l'application de l'article L1311-5.

Etant donné que celui-ci ne fonctionne plus du tout et que les techniciennes de surface sont obligées de faire la vaisselle 4 fois par jour, une consultation de 3 fournisseurs a été effectuée. Seul les Ets Miele ont répondu avec une offre au montant de 3.734,75€ TVAC.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, l'article L 1311-5,

Vu la circulaire budgétaire du 29 septembre 2011 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne.

Considérant que le lave vaisselle de l'école communal d'Arquennes ne fonctionne plus du tout et que les techniciennes de surface sont obligées de faire la vaisselle 4 fois par jour.
Considérant qu'il est urgent de le remplacer.

Vu la décision du Collège Communal en séance du 13 janvier 2012 pourvoyant à la dépense sur base de l'article L1311-5, alinéa 2

Considérant que le montant de la dépense s'élève à la somme de +/- 3.734,75€ TVAC

Considérant que les crédits prévus seront inscrits en MB n° 1 du budget 2012.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er}

Admet la dépense urgente approuvée par le Collège Communal du 13 janvier 2012 relative à l'achat d'un lave vaisselle pour l'école communale d'Arquennes.

Article 2

Inscrits les crédits nécessaires en MB N° 1 du budget 2012.

b) La location de matériel.

Afin d'éviter les inondations dans différentes rues de l'entité, le Service Technique a loué une petite grue giratoire pour permettre de réaliser le curage des fossés qui ne peut pas être fait avec le matériel communal.

Pour ce travail, un montant d'environ 10.000€ fut nécessaire.

Le Collège Communal en séance du 27 janvier 2012 et du 16 mars 2012 a marqué son accord pour l'application de l'article L1311-5.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, l'article L 1311-5,

Vu la circulaire budgétaire du 29 septembre 2011 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne.

Considérant qu'afin d'éviter les inondations dans différentes rues de l'Entité, le Service technique a loué une petite grue giratoire pour permettre de réaliser le curage des fossés qui ne peut pas être fait avec le matériel communal.

Considérant que pour ce travail, un montant d'environ 10.000€ fut nécessaire.

Vu les décisions des Collèges Communaux en séance des 27 janvier 2012 et 16 mars 2012 pourvoyant à la dépense sur base de l'article L1311-5, alinéa 2

Considérant que le montant de la dépense s'élève à la somme de 5.929€ TVAC

Considérant que les crédits prévus seront inscrits en MB n° 1 du budget 2012.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er}

Admet la dépense urgente approuvée par les Collèges Communaux des 27 janvier 2012 et 16 mars 2012 pour la location d'une grue giratoire.

Article 2

Inscrits les crédits nécessaires en MB N° 1 du budget 2012.

9. ADMISSION DE LA DEPENSE ET DES CLAUSES TECHNIQUES POUR (FH)

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchez, Echevin.

Madame de Wergifosse s'étonne que les commandes de matériel reprises au point 9 soient séparées. Il lui semble qu'il lui aurait été plus cohérent et économiquement plus intéressant de procéder à un achat groupé de ce matériel.

Monsieur le Bourgmestre explique que l'ensemble des marchés ont été conçus de cette manière. Il fait toutefois acter que pour les prochaines commandes, une étude soit réalisée pour envisager la possibilité d'un achat groupé.

Madame de Wergifosse signale par ailleurs qu'il lui semble que les estimations sont généralement très élevées.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il faut considérer ces estimations comme étant à titre indicatif.

a) L'achat d'une polisseuse pour les mécaniciens.

Suite au déclassement de matériel lors d'un Conseil Communal précédent, il y a lieu de racheter du nouvel outillage pour l'équipe des mécaniciens.

Les renseignements techniques relatifs à cet achat sont les suivants :

- Diamètre des disques à mouvement rotatif : +/- 178mm
- Régulateur de vitesse
- Démarrage progressif
- Vitesse : entre 700-1700vpm
- Puissance : +/- 1100watt
- Axe : diamètre +/- 14
- Poids : +/- 2kg
- Avec plateau de plissage velero diam. 150mm
- Ecrou de support diam. 75mm – 178mm
- Produit de polissage

Le montant estimatif est de +/- 400€ TVAC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2012 – Service Extraordinaire – art. 421/74451/20120033.2012

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, de ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe constituant le cahier général des charges et leurs modifications ultérieures,

Considérant que suite au déclassement de matériel lors d'un Conseil Communal précédent, il y a lieu de racheter du nouvel outillage pour l'équipe des mécaniciens.

Considérant que conformément à la législation sur les marchés publics, l'achat d'une polisseuse étant inférieure à 5.500€, la rédaction d'un cahier spécial des charges n'est pas obligatoire, la consultation de trois fournisseurs minimum suffit en termes de mise en concurrence et de publicité,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à la somme estimée de 400€ TVAC

Considérant que les crédits nécessaires à cet achat sont inscrits au budget 2012 – Service Extraordinaire – art. 421/74451 : 20120033.2012.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er}

Marque accord sur l'acquisition d'une polisseuse pour les mécaniciens.

Article 2

Approuve les clauses techniques

Article 3

Impute la dépense au budget 2012 – Service Extraordinaire – art. 421/74451 : 20120033.2012.

b) La remise aux normes de sécurité de la grue du camion.

Suite au rapport de visite de l'A.I.B. Vinçotte, la grue du camion est toujours en bon ordre de fonctionnement mais n'est plus aux normes de sécurité pour travailler.

En conséquence, il y a lieu d'effectuer une remise en état.

Les renseignements techniques relatifs à cette intervention sont les suivants :

- remise en état des coulisseaux supérieurs de la flèche patins d'usure
- remplacement du linguet de sécurité du crochet de levage
- remplacement des flexibles hydrauliques
- remise en état du limiteur de charge
- remise en état des axes de blocage des béquilles
- remplacement des arrêts d'urgences
- fixation de la rue suivant normes (remplacement des brides)
- mise d'un tableau de charge conforme
- démontage de la colonne de la grue
- remplacement des bagues (jeux)

Le montant s'élève à +/- 5.500€ TVAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2012 - Service Ordinaire - art. 421/12702.2012.

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, de ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe constituant le cahier général des charges et leurs modifications ultérieures,

Considérant que suite au rapport de visite de l'AIB Vinçotte, la grue du camion est toujours en bon ordre de fonctionnement mais n'est plus aux normes de sécurité pour travailler.

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer une remise en état.

Considérant que conformément à la législation sur les marchés publics, la remise aux normes de sécurité de la grue du camion étant inférieure à 5.500€, la rédaction d'un cahier spécial des charges n'est pas obligatoire, la consultation de trois fournisseurs minimum suffit en termes de mise en concurrence et de publicité,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à la somme estimée de +/- 5.500€ TVAC

2 AVRIL 2012

Considérant que les crédits nécessaires à cette remise en état sont inscrits au budget 2012 – Service Extraordinaire – art. 421/12702.2012.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er}

Marque accord sur la remise en état de la grue du camion.

Article 2

Approuve les clauses techniques.

Article 3

Impute la dépense au budget 2012 – Service Extraordinaire – art. 421/12702.2012.

c) L'achat d'une meuleuse pour l'équipe des voiries.

Suite au déclassement de matériel lors d'un Conseil Communal précédent, il y a lieu de racheter du nouvel outillage pour l'équipe des voiries.

Les renseignements techniques relatifs à cet achat sont les suivants :

- puissance +/- 2400W
- disque de +/- 230
- pivotante gauche et droite
- dispositif d'arrêt en cas de blocage
- capot de protection indéformable
- démarrage progressif
- dispositif d'arrêt de la machine en cas de blocage de la meule
- livrée avec coffret et accessoires nécessaires
- poids : +/- 5,5kgs
- régime à vide 6.500tr/min.

Le coût estimé s'élève à +/- 300€ TVAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2012 - Service Extraordinaire - article 421/74451 / 20120033.2012

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, de ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe constituant le cahier général des charges et leurs modifications ultérieures,

Considérant que suite au déclassement de matériel lors d'un Conseil Communal précédent, il y a lieu de racheter du nouvel outillage pour l'équipe de voirie.

Considérant que conformément à la législation sur les marchés publics, l'achat d'une meuleuse étant inférieure à 5.500€, la rédaction d'un cahier spécial des charges n'est pas obligatoire, la consultation de trois fournisseurs minimum suffit en termes de mise en concurrence et de publicité,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à la somme estimée de 300€ TVAC

Considérant que les crédits nécessaires à cet achat sont inscrits au budget 2012 – Service Extraordinaire – art. 421/74451 : 20120033.2012.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er}

Marque accord sur l'acquisition du matériel nécessaire.

Article 2

Approuve les clauses techniques

Article 3

Impute la dépense au budget 2012 – Service Extraordinaire – art. 421/74451/20120033.2012.

d) L'achat d'un burineur pour l'équipe des maçons.

Suite au déclassement de matériel lors d'un Conseil Communal précédent, il y a lieu de racheter du nouvel outillage pour les maçons.

Les renseignements techniques relatifs à cet achat sont les suivants :

- puissance absorbée : +/- 1600w
- énergie de frappe : +/- 22j
- fréquence de frappe : +/- 1950 coups/min
- réduction des vibrations
- poids : +/- 12kgs
- performance en burinage : +/- 5300cm³/min
- avec aspiration des poussières
- avec système antivol qui empêchera l'utilisation par des personnes non autorisées.
- livré avec un jeu de burins

Le coût estimé s'élève à +/- 2.500€ TVAC.

Les crédits nécessaires à cet achat sont inscrits au budget 2012 - Service Extraordinaire - article 421/74451 / 20120033.2012

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, de ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe constituant le cahier général des charges et leurs modifications ultérieures,

Considérant que suite au déclassement de matériel lors d'un Conseil Communal précédent, il y a lieu de racheter du nouvel outillage pour les maçons.

Considérant que conformément à la législation sur les marchés publics, l'achat d'un burineur étant inférieure à 5.500€, la rédaction d'un cahierspécial des charges n'est pas obligatoire, la consultation de trois fournisseurs minimum suffit en termes de mise en concurrence et de publicité,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à la somme estimée de 2.500€ TVAC

Considérant que les crédits nécessaires à cet achat sont inscrits au budget 2012 – Service Extraordinaire – art. 421/74451 : 20120033.2012.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er}

Marque accord sur l'acquisition du matériel nécessaire.

Article 2

Approuve les clauses techniques

Article 3

Impute la dépense au budget 2012 – Service Extraordinaire – art. 421/74451/20120033.2012.

e) L'achat d'un poste à souder portatif pour les mécaniciens.

Pour permettre aux mécaniciens d'intervenir dans les différents sites de la Commune (ex. soudure sur une barrière,..), il y a lieu de leur acheter un poste à souder portatif.

Les renseignements techniques pour cet achat sont les suivants :

- plage de réglage de +/- 5 à +/- 160A
- dimensions +/- 300 X 200 X 250mm
- poids : +/- 8kgs
- écran de lecture digital
- classe d'isolation F
- livré avec câble de masse, câble d'électrode, marteau de soudeur, brossier acier, casque à main
- poste équipé d'une protection qui permet l'usage simultané avec un groupe électrogène
- fusible 16A
- tension d'entrée MMA 5,3KVA
TIG 3,3KVA
- alimentation mono 230V

Le coût estimé est de +/- 1.000€ TVAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2011 - Service Extraordinaire - art. 421/74451 : 20120033.2012.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, de ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe constituant le cahier général des charges et leurs modifications ultérieures,

Considérant que pour permettre aux mécaniciens d'intervenir dans les différents sites de la Commune (ex. soudure sur une barrière,...), il y a lieu de leur acheter un poste à souder portatif.

Considérant que conformément à la législation sur les marchés publics, l'achat d'un poste à souder pour les mécaniciens étant inférieure à 5.500€, la rédaction d'un cahier spécial des charges n'est pas obligatoire, la consultation de trois fournisseurs minimum suffit en termes de mise en concurrence et de publicité,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à la somme estimée de 1.000€ TVAC

Considérant que les crédits nécessaires à cet achat sont inscrits au budget 2012 – Service Extraordinaire – art. 421/74451 : 20120033.2012.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er}

Marque accord sur l'acquisition du matériel nécessaire.

Article 2

Approuve les clauses techniques

Article 3

Impute la dépense au budget 2012 – Service Extraordinaire – art. 421/74451/20120033.2012.

f) L'achat d'une défonceuse et d'un aspirateur pour les menuisiers.

Lors des travaux de menuiserie, une énorme quantité de poussière est diffusée dans tout l'atelier et les ouvriers ont des difficultés à respirer.

Afin qu'ils puissent travailler dans un environnement plus sain, la responsable S.H.E. demande de bien vouloir les équiper d'une défonceuse avec aspiration.

Les renseignements techniques relatifs à ces achats sont les suivants :

ASPIRATEUR

- volume maximum de la cuve : +/- 25L
- dimensions : +/- 650 X 350X550mm
- poids : +/- 15kgs
- pouvant aspirer des fines particules de poussières
- turbine avec grande puissance d'aspiration
- filtre auto-nettoyant
- livré avec accessoires pour aspiration (tuyaux, suceur,...)

DEFONCEUSE

- réglage fin d'une précision de 1/10mm
- puissance : +/- 1400W
- poids : +/- 5kgs
- profondeur de fraisage de +/- 70mm
- dispositif de réception des copeaux pivotant à 360°
- pince de serrage diam. 12mm
- bague de coplage diam : 30mm
- vitesse de rotation broche porte fraise +/- 10.00-22.500
- raccord pour aspiration des poussières diam. 27-36mm
- la stabilité de la machine sera assurée par simple poignée de serrage qui bloque les colonnes de guidage simultanément.

Le coût estimé s'élève à +/- 1.500€

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2011 - Service Extraordinaire - art. 421/74451: 20120033.02012.

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, de ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe constituant le cahier général des charges et leurs modifications ultérieures,

Considérant que lors des travaux de menuiserie, une énorme quantité de poussière est diffusée dans tout l'atelier et les ouvriers ont des difficultés à respirer.

Considérant qu'afin qu'ils puissent travailler dans un environnement plus sain, la responsable SHE demande de bien vouloir les équiper d'une défonceuse avec aspiration.

Considérant que conformément à la législation sur les marchés publics, l'achat d'une défonceuse + aspirateur étant inférieure à 5.500€, la rédaction d'un cahier spécial des charges n'est pas obligatoire, la consultation de trois fournisseurs minimum suffit en termes de mise en concurrence et de publicité,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à la somme estimée de 1.500€ TVAC

Considérant que les crédits nécessaires à cet achat sont inscrits au budget 2012 – Service Extraordinaire – art. 421/74451 : 20120033.2012.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er}

Marque accord sur l'acquisition du matériel nécessaire.

Article 2

Approuve les clauses techniques

Article 3

Impute la dépense au budget 2012 – Service Extraordinaire – art. 421/74451/20120033.2012.

g) L'achat d'un marteau perforateur portatif.

Afin de remplacer le matériel déclassé du Service Travaux, il y a lieu d'acheter un nouveau marteau perforateur portatif pour les mécanos.

Les renseignements techniques pour cet achat sont les suivants :

- machine pouvant forer avec ou sans percussion, équipée d'un stop de rotation
- profondeur de forage +/- 30mm dans le béton
- puissance absorbée : 780W
- livrée avec mandrin automatique pour mécher à queue cylindrique et mandrin sds+ - à chargement instantané.

Le coût estimé est de +/- 300€ TVAC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2012 - Service Extraordinaire - art. 421/74451 : 20120033.2012.

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, de ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe constituant le cahier général des charges et leurs modifications ultérieures,

Considérant qu'afin de remplacer le matériel déclassé du Service Travaux, il y a lieu d'acheter un nouveau marteau perforateur portatif pour les mécanos.

Considérant que conformément à la législation sur les marchés publics, l'achat d'un marteau perforateur portatif étant inférieure à 5.500€, la rédaction d'un cahier spécial des charges n'est pas obligatoire, la consultation de trois fournisseurs minimum suffit en termes de mise en concurrence et de publicité,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à la somme estimée de 300€ TVAC

Considérant que les crédits nécessaires à cet achat sont inscrits au budget 2012 – Service Extraordinaire – art. 421/74451 : 20120033.2012.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er}

Marque accord sur l'acquisition d'un marteau perforateur portatif.

Article 2

Approuve les clauses techniques

Article 3

Impute la dépense au budget 2012 – Service Extraordinaire – art. 421/74451 :
20120033.2012.

h) L'achat d'une tronçonneuse pour l'équipe de propreté publique.

Pour les travaux d'élagage des arbres par l'équipe propreté publique, les ouvriers utilisent leur propre machine, ce qui ne peut être envisagé, il y a lieu de leur procurer ce type de matériel vu le nombre d'utilisations fréquentes.

Les renseignements techniques pour cet achat sont les suivants :

- guide de 40cms
- cylindrée : +/- 50cm³
- puissance : +/- 4 chevaux
- poids : 5,2kgs

Le coût s'élève à +/- 750 € TVAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2012 - Service Extraordinaire - art. 421/74451 : 20120033.2012

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, de ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe constituant le cahier général des charges et leurs modifications ultérieures,

Considérant que pour les travaux d'élagage des arbres par l'équipe propreté publique, les ouvriers utilisent leur propre machine, il y a lieu de leur procurer ce type de matériel vu le nombre d'utilisations fréquentes.

Considérant que conformément à la législation sur les marchés publics, l'achat d'une tronçonneuse pour l'équipe propreté publique étant inférieure à 5.500€, la rédaction d'un cahier spécial des charges n'est pas obligatoire, la consultation de trois fournisseurs minimum suffit en termes de mise en concurrence et de publicité,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à la somme estimée de 750€ TVAC

Considérant que les crédits nécessaires à cet achat sont inscrits au budget 2012 – Service Extraordinaire – art. 421/74451 : 20120033.2012.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er}

Marque accord sur l'acquisition du matériel nécessaire.

Article 2

Approuve les clauses techniques

Article 3

Impute la dépense au budget 2012 – Service Extraordinaire – art. 421/74451/20120033.2012.

i) L'achat de deux chaises de bureau pour le service enseignement et d'une chaise pour le service travaux.

Les employées du Service Enseignement souhaitent pouvoir remplacer leur siège de bureau devenu vétustes.

Un siège du Secrétariat du Service Travaux est à remplacer également.

Les renseignements techniques relatifs à ces achats sont les suivants :

- dossier double en résille de couleur noire
- assise en tissus de couleur noire
- sans accoudoirs pour deux sièges et un siège avec accoudoirs
- assise réglable en profondeur
- mécanisme assurant une ergonomie parfaite
- réglage de la force de rappel du dossier en fonction du poids de l'utilisateur
- blocage du dossier dans différentes positions
- appui lordose intégré, réglable en hauteur
- cartouche à gaz avec amortisseur d'assise
- piétement 5 branches en polypropylène noir – 5 roulettes.

Le coût estimé s'élève à +/- 1.600€

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2011 - Service Extraordinaire - art.722/74198.20120046 (Serv. Enseignement) 421/74151/20120035.2012 (Serv. Trav.)

Monsieur Monclus considère que l'estimation concernant l'achat des chaises de bureau est deux fois trop élevée par rapport au prix du marché.

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, de ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe constituant le cahier général des charges et leurs modifications ultérieures,

Considérant que les employées du Service Enseignement souhaitent pouvoir remplacer leurs sièges de bureau devenus vétustes.

Considérant qu'un siège du Service Travaux est à remplacer également ;

Considérant que conformément à la législation sur les marchés publics, l'achat de 2 chaises de bureau pour le Service Enseignement et une chaise pour le Service Travaux. étant inférieure à 5.500€, la rédaction d'un cahier spécial des charges n'est pas obligatoire, la consultation de trois fournisseurs minimum suffit en termes de mise en concurrence et de publicité,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à la somme estimée de 1.600€ TVAC

Considérant que les crédits nécessaires à cet achat sont inscrits au budget 2012 – Service Extraordinaire – art. 722/74198.20120046 Serv. Ens – 421/74151/20120035.2012 – Serv. Trav.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er}

Marque accord sur l'acquisition du matériel nécessaire.

Article 2

Approuve les clauses techniques

Article 3

Impute la dépense au budget 2012 – Service Extraordinaire – art. 722/74198.20120046 Serv. Ens – 421/74151/20120035.2012 – Serv. Trav.

j) L'achat d'un diable électrique pour les déménageurs.

Afin de faciliter le travail de l'équipe des déménageurs, il y a lieu d'acquérir un diable électrique.

Les renseignements techniques relatifs à cet achat sont les suivants :

- charge utile : 170kgs
- hauteur totale : +/- 1630mm
- modèle avec poignée rabattable
- batterie de 24V – 5A
- poids à vide : +/- 20kgs
- livré avec chargeur de batterie et 1 sangle d'arrimage

Le coût estimé s'élève à +/- 4.000€ TVAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2012 - Service Extraordinaire - article 421/74451 / 20120033.2012

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, de ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe constituant le cahier général des charges et leurs modifications ultérieures,

Considérant qu'afin de faciliter le travail de l'équipe des déménageurs, il y a lieu d'acquérir un diable électrique.

Considérant que conformément à la législation sur les marchés publics, l'achat d'un diable électrique pour les déménageurs étant inférieure à 5.500€, la rédaction d'un cahier spécial des charges n'est pas obligatoire, la consultation de trois fournisseurs minimum suffit en termes de mise en concurrence et de publicité,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à la somme estimée de 4.000€ TVAC

Considérant que les crédits nécessaires à cet achat sont inscrits au budget 2012 – Service Extraordinaire – art. 421/74451/20120033.2012.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er}

Marque accord sur l'acquisition du matériel nécessaire.

Article 2

Approuve les clauses techniques

Article 3

Impute la dépense au budget 2012 – Service Extraordinaire – art. 421/74451/20120033.2012.

k) L'achat d'une perceuse-visseuse pour l'électricien et le chauffagiste.

Suite au déclassement de matériel lors d'un Conseil Communal précédent, il y a lieu de racheter du nouvel outillage pour l'électricien et le chauffagiste.

Les renseignements techniques relatifs à cet achat sont les suivants :

- compact et légère
- 2 vitesses 0-350/1350tr/min.
- mandrin auto-bloquant 10mm
- livré avec 2 batteries L-ION 1,3Ah
- tension de batterie 10,8V
- lumière intégrée pour éclairer la zone de travail

Le coût estimé s'élève à +/- 500€ TVAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2012 - Service Extraordinaire - article 421/74451 / 20120033.2012

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, de ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe constituant le cahier général des charges et leurs modifications ultérieures,

Considérant que suite au déclassement de matériel lors d'un Conseil Communal précédent, il y a lieu de racheter du nouvel outillage pour l'électricien et le chauffagiste.

Considérant que conformément à la législation sur les marchés publics, l'achat d'une perceuse-visseuse étant inférieure à 5.500€, la rédaction d'un cahier spécial des charges n'est pas obligatoire, la consultation de trois fournisseurs minimum suffit en termes de mise en concurrence et de publicité,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à la somme estimée de 500€ TVAC

Considérant que les crédits nécessaires à cet achat sont inscrits au budget 2012 – Service Extraordinaire – art. 421/74451/20120033.2012.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er}

Marque accord sur l'acquisition du matériel nécessaire.

Article 2

Approuve les clauses techniques

Article 3

Impute la dépense au budget 2012 – Service Extraordinaire – art. 421/74451/20120033.2012.

l) L'achat d'un souffleur de feuilles pour les jardiniers.

Suite au déclassement de matériel lors d'un Conseil Communal précédent, il y a lieu de racheter du nouvel outillage pour les jardiniers.

Les renseignements techniques relatifs à cet achat sont les suivants :

- cylindrée : +/- 64 cm³
- moteur 2 temps – à essence
- souffleur silencieux
- tube de soufflage réglage en longueur
- harnais ergonomique et ceinture

Le coût estimé s'élève à +/- 850€ TVAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2012 - Service Extraordinaire - article 421/74451 / 20120033.2012

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, de ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe constituant le cahier général des charges et leurs modifications ultérieures,

Considérant que suite au déclassement de matériel lors d'un Conseil Communal précédent, il y a lieu de racheter du nouvel outillage pour les jardiniers.

Considérant que conformément à la législation sur les marchés publics, l'achat d'un souffleur de feuilles étant inférieure à 5.500€, la rédaction d'un cahier spécial des charges n'est pas obligatoire, la consultation de trois fournisseurs minimum suffit en termes de mise en concurrence et de publicité,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à la somme estimée de 850€ TVAC

Considérant que les crédits nécessaires à cet achat sont inscrits au budget 2012 – Service Extraordinaire – art. 421/74451/20120033.2012.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er}

Marque accord sur l'acquisition d'un souffleur de feuilles pour les jardiniers.

Article 2

Approuve les clauses techniques

Article 3

Impute la dépense au budget 2012 – Service Extraordinaire – art. 421/74451/20120033.2012.

m) L'achat d'une scie portative pour les maçons.

Suite au déclassement de matériel lors d'un Conseil Communal précédent, il y a lieu de racheter du nouvel outillage pour les maçons.

Les renseignements techniques relatifs à cet achat sont les suivants :

- cylindrée +/- 87cm³
- puissance : +/- 4,3KW
- diamètre de lame : +/- 400mm
- profondeur de sciage : +/- 150mm
- poids : +/- 12kgs
- livrée avec une lame de scie pour béton/tarmac et kit d'entretien

Le coût estimé s'élève à +/- 1.800€ TVAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2012 - Service Extraordinaire - article 421/74451 / 20120033.2012

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, de ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe constituant le cahier général des charges et leurs modifications ultérieures,

Considérant que suite au déclassement de matériel lors d'un Conseil Communal précédent, il y a lieu de racheter du nouvel outillage pour les maçons.

Considérant que conformément à la législation sur les marchés publics, l'achat d'une scie portative pour les maçons étant inférieure à 5.500€ la rédaction d'un cahier spécial des charges n'est pas obligatoire, la consultation de trois fournisseurs minimum suffit en termes de mise en concurrence et de publicité,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à la somme estimée de 1.800€ TVAC

Considérant que les crédits nécessaires à cet achat sont inscrits au budget 2012 – Service Extraordinaire – art. 421/74451/20120033.2012.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er}

Marque accord sur l'acquisition d'une scie portative pour les maçons.

Article 2

Approuve les clauses techniques

Article 3

Impute la dépense au budget 2012 – Service Extraordinaire – art. 421/74451/20120033.2012.

n) L'achat d'un complément de bureau pour le secrétariat du service travaux.

Suite à la réorganisation du Service Travaux au rez-de-chaussée et à l'implantation des contrôleurs dans le bureau des administratifs, il y a lieu d'acheter un complément au bureau existant.

Les renseignements techniques relatifs à cet achat sont les suivants :

- finition : pieds alu/ plateau érable
- dimension : 220 x 50/120 retour côté gauche
- plateau ergonomique avec retour accroché de 80 x 60cm
- caisson sur roulettes de 60cm de profond avec 3 tiroirs
- goulotte d'électrification sous les plateaux

Le coût estimé s'élève à +/- 1.100€ TVAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2012 - Service Extraordinaire - article 421/74151 : 20120035.2012

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, de ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe constituant le cahier général des charges et leurs modifications ultérieures,

Considérant que suite à la réorganisation du Service Travaux au rez-de-chaussée et à l'implantation des contrôleurs dans le bureau des administratifs, il y a lieu d'acheter un complément au bureau existant.

Considérant que conformément à la législation sur les marchés publics, l'achat d'un complément de bureau étant inférieure à 5.500€, la rédaction d'un cahier spécial des charges n'est pas obligatoire, la consultation de trois fournisseurs minimum suffit en termes de mise en concurrence et de publicité,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à la somme estimée de 1.100€ TVAC

Considérant que les crédits nécessaires à cet achat sont inscrits au budget 2012 – Service Extraordinaire – art. 421/74151 : 20120035.2012.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er}

Marque accord sur l'achat d'un complément de bureau pour le secrétariat du service travaux.

Article 2

Approuve les clauses techniques

Article 3

Impute la dépense au budget 2012 – Service Extraordinaire – art. 421/74151 : 20120035.2012.

10. APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET MODE DE PASSATION DE MARCHE POUR : (FH)

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchez, Echevin.

a) Les travaux de démolition de l'ancienne CGER.

Le dossier relatif aux travaux de démolition de l'ancienne CGER avait été entrepris en 2011 mais aucune offre n'avait été reçue pour ce travail.

Vu l'état du bâtiment, la démolition est cependant impérative.

Les crédits nécessaires à ces travaux n'ont pas été inscrits au budget 2012. Il y a donc lieu de faire application de l'article d'urgence L1311-5 pour autoriser la dépense.

Un montant correspondant sera inscrit en MB N° 1 du budget 2012.

Madame de Wergifosse souhaite connaître les raisons pour lesquelles ce montant n'a pas été prévu au budget 2012.

Monsieur Wallemacq explique que ce marché a été lancé à l'automne dernier. Fin novembre, aucune des entreprises consultées n'avaient déposé une offre pour ces travaux. Le collège a dès lors décidé de prolonger les délais de consultation. Partant du principe que des offres pouvaient encore être déposées avant la fin de l'année et dans la mesure où le budget 2012 a été arrêté début décembre, des crédits n'ont pas pu être inscrits au budget 2012.

Monsieur Wallemacq ajoute que la commune a été confrontée à plusieurs dossiers de ce type. Certains marchés ont pu être attribués avant la fin de l'année, d'autres faute d'offre n'ont pas plus l'être.

Vu les articles L 1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, de ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe constituant le cahier général des charges et leurs modifications ultérieures,

Considérant que le dossier relatif aux travaux de démolition de l'ancienne CGER avait été entrepris en 2011 mais qu'aucune offre n'avait été reçue pour ce travail.

Considérant que l'état du bâtiment est tel que la démolition est impérative.

Considérant que les caractéristiques techniques relatives à ce marché de travaux sont décrites dans le cahier spécial des charges n° TRA 30/2011 estimé au montant de +/- 50.000€ TVAC

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 30/2011 relatif aux travaux de démolition de l'ancienne CGER pour un montant estimé à +/- 50.000€.

Article 2

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché conformément à l'article 17 §2,1°, a) de la loi du 24 décembre 1993.

Article 3

Fait application de l'article L1311-5, vu l'urgence.

Article 4

Inscrit un montant de +/- 50.000€ en MB n° 1 du budget 2012.

b) Les travaux de remplacement du tableau électrique de l'église d'Arquennes.

Suite au rapport de la Société AIB Vinçotte, le tableau électrique de l'église d'Arquennes a été déclaré non conforme vu sa vétusté.

Un premier marché a été lancé à l'automne dernier, mais aucune offre n'a été déposée malgré la prolongation des délais.

La dépense est estimée à 7.000 €

Les crédits seront inscrits en MB N° 1 du budget 2012.

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, de ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe constituant le cahier général des charges et leurs modifications ultérieures,

Considérant que suite au rapport de la Société AIB Vinçotte, le tableau électrique de l'église d'Arquennes a été déclaré non conforme vu sa vétusté.

Considérant qu'un premier marché a été lancé à l'automne dernier, mais aucune offre n'a été déposée malgré la prolongation des délais.

Considérant que les caractéristiques techniques relatives à ce marché de travaux sont décrites dans le cahier spécial des charges n° TRA 25/2011 estimé au montant de +/- 7.000€ TVAC

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 25/2011 relatif aux travaux de remplacement du tableau électrique de l'église d'Arquennes pour un montant estimé à +/- 7.000€.

Article 2

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché conformément à l'article 17 §2,1°, a) de la loi du 24 décembre 1993.

Article 3

Fait application de l'article L1311-5 vu l'urgence.

Article 4

Inscrit un montant de +/- 7.000€ en MB n° 1 du budget 2012.

c) La réparation du bus communal.

Durant l'année 2011, le bus communal immatriculé TMI 359 a été accidenté à deux reprises.

Des frais importants de carrosserie sont donc à effectuer le plus rapidement possible.

Les renseignements techniques relatif à ces travaux de carrosserie sont repris dans le cahier spécial des charges n° TRA 08/2012.

Ces travaux de carrosserie sont estimés à +/- 12.500€ TVAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2012 - Service Extraordinaire - article 421/74598.2012.0034.2012.

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, de ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe constituant le cahier général des charges et leurs modifications ultérieures,

Considérant que durant l'année 2011, le bus communal TMI 359 a été accidenté à deux reprises.

Considérant que des frais importants de carrosserie sont donc à effectuer le plus rapidement possible.

Considérant que les caractéristiques techniques relatives de ce marché sont décrites dans le cahier spécial des charges n° TRA 08/2012 au montant estimé de +/- 12.500€ TVAC.

Considérant que les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget 2012 - - Service Extraordinaire – article 421/74598.2012.0034.2012.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 08/2012 relatif à la réparation du bus communal – carrosserie.

Article 2

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché conformément à l'article 17 § 2, 1°, a) de la loi du 24 décembre 1993.

Article 3

Impute cette dépense au budget 2012 – Service Extraordinaire – article 421/74598.2012.0034.2012.

d) La désignation d'un auteur de projet pour l'étude d'aménagement de la chaussée de Marche et de Familleureux à Feluy

Dans la définition du Plan Triennal 2010-2011-2012, il avait été proposé, suite à l'état des égouttages Chaussées de Marche et de Familleureux, à la situation des aménagements en voirie, et à la proximité des nombreuses infrastructures communales situées dans le périmètre, de réaliser des travaux conjoints d'égouttage et d'aménagement de voirie ; cela dans la continuité des aménagements de la Grand Place.

Ce dossier avait été introduit au SPW et à la SPGE pour l'année 2012. Or, vu les délais d'approbation, celui-ci n'a pas été repris pour cette année.

Néanmoins, afin d'avancer dans l'élaboration des plans triennaux futurs, il est proposé de lancer l'étude conjointe « égouttage » et « aménagement ».

Pour l'égouttage, cette étude est réalisée par l'IDEA sur base des accords en vigueur dans le cadre de l'assainissement des eaux coordonnées par la SPGE (contrat d'égouttage).
Pour les aménagements, il y a lieu de désigner un bureau d'études.

Un montant de 25.000€ est inscrit au budget 2012 afin de couvrir cette dépense.

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, de ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe constituant le cahier général des charges et leurs modifications ultérieures,

Considérant que dans la définition du Plan Triennal 2010-2011-2012, il avait été proposé, suite à l'état des égouttages Chaussées de Marche et de Familleureux, à la situation des aménagements en voirie et à la proximité des nombreuses infrastructures communales situées dans le périmètre, de réaliser des travaux conjoints d'égouttage et d'aménagement de voirie ; cela dans la continuité des aménagements de la Grand Place.

Considérant que ce dossier a été introduit au SPW et à la SPGE pour l'année 2012, mais vu les délais d'approbation n'a pas été repris pour cette année.

Considérant qu'afin d'avancer dans l'élaboration des plans triennaux futurs, il est proposé de lancer l'étude conjointe « égouttage » et « aménagement ».

Considérant que pour l'égouttage, cette étude est réalisée par l'IDEA sur base des accords en vigueur dans le cadre de l'assainissement des eaux coordonnées par la SPGE.

Considérant que pour les aménagements, il y a lieu de désigner un bureau d'études.

Considérant que les caractéristiques techniques relatives à ce marché sont décrites dans le cahier spécial des charges n° TRA 25/2012.

Considérant que les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget 2012 - - Service extraordinaire – article 877/73360 : 20120097.2012.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 25/2012 relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'étude d'aménagement de la chaussée de Marche et de Familleureux à Feluy.

Article 2

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché conformément à l'article 17 § 2, 1°, a) de la loi du 24 décembre 1993.

Article 3

Impute cette dépense au budget 2012 – Service extraordinaire – article 877/783360 : 20120097.2012.

e) Désignation d'un auteur de projet pour l'étude générale du Centre Sportif d'Arquennes.

Le Centre Sportif est un bâtiment qui date de la fin des années 70. Il présente actuellement de nombreux défauts relatifs à son âge mais aussi aux exigences de sécurité actuelles pour ce type de bâtiment public.

Les exigences s'entendent en termes de normes incendie, système d'alarme, chemin d'évacuation, réseau d'hydrant, normes techniques du chauffage, de l'électricité et sanitaire, local compteur gaz, de la ventilation, travaux de rénovation des plafonds, du revêtement, des équipements sportifs, de la toiture, des vestiaires,...

Le réseau d'égout est également limité et devrait être revu.

Afin d'envisager les futurs investissements en cohérence avec l'ensemble de l'infrastructure et éviter des opérations au coup par coup répondant à une demande mais n'intégrant pas les problématiques dans son ensemble, il est proposé au Collège d'envisager l'étude globale des travaux d'entretien et de mise en conformité des installations et de définir un programme des travaux et des investissements dans le temps.

Pour ce faire, il y a lieu de désigner un auteur de projet pour réaliser l'étude générale et ensuite les missions des travaux planifiés suivant les critères de sécurité, de réaménagement et de disponibilité budgétaire.

Le budget nécessaire à cette étude est inscrit au budget 2012 frais d'étude et d'expertise.

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, de ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe constituant le cahier général des charges et leurs modifications ultérieures,

Considérant que le Centre Sportif est un bâtiment qui date de fin des années 70 et qu'il présente actuellement de nombreux défauts dus à son âge mais aussi aux exigences de sécurité actuelles pour ce type de bâtiment public.

Considérant qu'afin d'envisager les futurs investissements en cohérence avec l'ensemble de l'infrastructure et éviter des opérations au coup par coup répondant à une demande mais n'intégrant pas les problématiques dans son ensemble, il est proposé d'envisager une étude globale des travaux à réaliser.

Considérant que les caractéristiques techniques relatives de ce marché sont décrites dans le cahier spécial des charges n° TRA 09/2012.

Considérant que les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget 2012 - - Service extraordinaire – article 421/73360 : 20120032.2012.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 09/2012 relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'étude générale du Centre Sportif d'Arquennes.

Article 2

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché conformément à l'article 17 § 2, 1°, a) de la loi du 24 décembre 1993.

Article 3

Impute cette dépense au budget 2012 – Service extraordinaire – article 421/73360 : 20120032.2012.

f) La désignation d'un auteur de projet pour l'étude générale du Tennis Club de Feluy.

Courant 2007 et en parallèle des travaux de couverture des 2 terrains, une étude ayant pour objet le réaménagement et la mise en conformité du Club House avait été confiée à l'Architecte Albert Jacques.

Celui-ci était au stade de l'avant-projet lorsque Mr Jacques est décédé.

L'objet de la mission était la rénovation du Club House et l'extension de la cuisine afin de la mettre aux normes en vigueur pour la préparation de petite restauration et la mise en conformité des techniques spéciales, des normes incendie et du réseau BT de l'ensemble de l'installation.

Ce dossier est depuis en attente d'inscription budgétaire approuvée par le Collège pour relancer la désignation d'un nouvel auteur de projet.

Un montant de 15.000€ est inscrit au budget 2012 pour reprendre l'étude de la rénovation du Club House du tennis de Feluy.

Il est proposé au Collège de lancer un marché de service pour désigner le bureau d'études pour cette mission.

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, de ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe constituant le cahier général des charges et leurs modifications ultérieures,

Considérant que courant 2007 et en parallèle des travaux de couverture des 2 terrains tennis une étude ayant pour objet le réaménagement et la mise en conformité du Club House avait été confiée à l'Architecte Albert Jacques.

Considérant que celui-ci en était au stade de l'avant-projet lorsque Mr Jacques est décédé.

Considérant que l'objet de la mission était la rénovation du Club House, l'extension de la cuisine afin de la mettre aux normes en vigueur pour la préparation de petite restauration, et la mise en conformité des techniques spéciales, des normes incendie et du réseau BT de l'ensemble de l'installation.

Considérant que les caractéristiques techniques relatives à ce marché sont décrites dans le cahier spécial des charges n° TRA 27/2012.

Considérant que les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget 2012 - - Service Extraordinaire – article 764/73360 : 20120076.2012.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 27/2012 relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'étude générale du Tennis Club de Feluy.

Article 2

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché conformément à l'article 17 § 2, 1°, a) de la loi du 24 décembre 1993.

Article 3

Impute cette dépense au budget 2012 – Service extraordinaire – article 764/73360 : 20120076.2012.

g) Les travaux de menuiserie sur diverses infrastructures.

Dans le suivi des infrastructures et sur base des rapports de visite de S.H.E., il y a lieu de remplacer les menuiseries extérieures de divers bâtiments à savoir :

- la porte d'entrée du Service Jeunesse
- la porte de sortie de secours du local informatique de l'école de Familleureux
- les portes de sortie de secours du préau de l'école Bon Conseil d'Arquennes.

Les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget 2012 – Service Extraordinaire – articles:

- Service Jeunesse – 761/72460 : 20120066.2012
- Ecole Familleureux – 722/72460 : 20120056.2012
- Ecole Bon Conseil – 722/72460 : 20120055.2012

La dépense globale est estimée à 25.000 €.

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, de ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe constituant le cahier général des charges et leurs modifications ultérieures,

Considérant que dans le suivi des infrastructures et sur base des rapports de visite de SHE, il y a lieu de remplacer les menuiseries extérieures de divers bâtiments à savoir :

- la porte d'entrée du Service Jeunesse
- la porte de sortie de secours du local informatique de l'école de Familleureux
- les portes de sortie de secours du préau de l'école Bon Conseil d'Arquennes

Considérant que les caractéristiques techniques relatives à ce marché sont décrites dans le cahier spécial des charges n° TRA 28/2012.

Considérant que les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget 2012 - Service extraordinaire – articles :

- Service Jeunesse - 761/72460 : 20120066.2012
- Ecole Familleureux – 722/72460 : 20120056.2012
- Ecole Bon Conseil – 722/72460 : 20120055.2012

Considérant que la dépense globale est estimée à 25.000€

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 28/2012 relatif aux travaux de remplacement de menuiseries dans diverses infrastructures.

Article 2

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché conformément à l'article 17 § 2, 1°, a) de la loi du 24 décembre 1993.

Article 3

Impute cette dépense au budget 2012 – Service extraordinaire – articles.

- Service Jeunesse - 761/72460 : 20120066.2012
- Ecole Familleureux – 722/72460 : 20120056.2012
- Ecole Bon Conseil – 722/72460 : 20120055.2012

h) Les travaux d'entretien exceptionnels de voiries communales – Droit de tirage 2010-2012 – 2^{ème} modification.

Suite aux remarques des services de la Région Wallonne tutelle et pouvoir subsidiants, il a été demandé un suivi des corrections sur le cahier spécial des charges relatif à ce marché.

Même si l'objet du marché et les travaux restent inchangés, il y a lieu de représenter au Conseil afin d'approuver ce dossier d'adjudication corrigé.

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, de ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe constituant le cahier général des charges et leurs modifications ultérieures,

Considérant que suite aux remarques des services de la Région Wallonne tutelle et pouvoir subsidiants, il a été demandé un suivi des corrections sur le cahier spécial des charges relatif à ce marché.

Considérant que même si l'objet du marché et les travaux restent inchangés, il y a lieu d'approuver ce dossier d'adjudication corrigé.

Considérant que les caractéristiques techniques relatives de ce marché sont décrites dans le cahier spécial des charges n° TRA 31/2011.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1

Approuve le cahier spécial des charges relatif aux travaux d'entretien exceptionnels de voiries communales – Droit de Tirage 2010-2012 (2^{ème} modification).

Article 2

Choisit comme mode de passation du marché, l'adjudication publique.

Article 3

Transmet le dossier aux différentes autorités de tutelle.

i) L'achat de mobilier pour les festivités.

Suite aux différents vols qui se sont déroulés dans le courant des années précédentes lors du prêt de matériels, il est nécessaire de remettre le stock en ordre.

Les renseignements techniques relatifs à ces achats sont repris dans le cahier spécial des charges n° TRA 10/2012.

Le montant de ces achats est estimé à +/- 5.000€.

Les crédits nécessaires à ces achats sont inscrits au budget 2012 - Service Extraordinaire - art. 763/74198/20120072.2012.

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, de ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe constituant le cahier général des charges et leurs modifications ultérieures,

Considérant que suite aux différents vols qui se sont déroulés dans le courant des années précédentes lors du prêt de matériel, il est nécessaire de remettre le stock en ordre.

Considérant que les caractéristiques techniques relatives de ce marché sont décrites dans le cahier spécial des charges n° TRA 10/2012 au montant estimé de 5.000€ TVAC.

Considérant que les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget 2012 - Service Extraordinaire – article 763/74198/20120079.2012.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 10/2012 relatif à l'achat de mobilier pour les festivités.

Article 2

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché conformément à l'article 17 § 2, 1°, a) de la loi du 24 décembre 1993.

Article 3

Impute cette dépense au budget 2012 – Service Extraordinaire – article 763/74198/20120072.2012.

j) L'achat de stores pour divers bâtiments communaux.

La Maison Communale de la Petite Enfance souhaite l'installation de stores pour leurs locaux.

La Bibliothèque d'Arquennes et l'Ecole de Petit Roeulx souhaitent le remplacement des stores usagés qui se trouvent dans leurs bâtiments respectifs.

Les renseignements techniques relatifs à ces achats sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 11/2012.

Le montant estimé de ces achats s'élève à +/- 11.000€.

Les crédits nécessaires à ces achats sont inscrits au budget 2012 - Service Extraordinaire - articles :

- 722/74998 : 20120063.2012 Ecole de PRLN
- 767/74998 : 20120086.2012 Bibliothèque d'Arquennes
- 844/74998 : 20120091.2012 MCAE.

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, de ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe constituant le cahier général des charges et leurs modifications ultérieures,

Considérant que dans divers bâtiments communaux il est utile d'installer ou de remplacer les stores.

Considérant que les caractéristiques techniques relatives de ce marché sont décrites dans le cahier spécial des charges n° TRA 11/2012 au montant estimé de 11.000€ TVAC

Considérant que les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget 2012 - Service Extraordinaire – articles :

- 722/74998 : 20120063.2012 Ecole de PRLN
- 767/74998 : 20120086.2012 Bibliothèque d'Arquennes
- 844/74998 : 20120091.2012 MCAE

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 11/2012 relatif à l'achat de stores pour divers bâtiments communaux.

Article 2

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché conformément à l'article 17 § 2, 1°, a) de la loi du 24 décembre 1993.

Article 3

Impute cette dépense au budget 2012 – Service Extraordinaire – articles :

- 722/74998 : 20120063.2012 Ecole de PRLN
- 767/74998 : 20120086.2012 Bibliothèque d'Arquennes
- 844/74998 : 20120091.2012 MCAE

k) la transformation d'un garage en habitation unifamiliale

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchez, Echevin.

Le garage appartenant à la Commune et situé sur la Grand Place d'Arquennes est délabré depuis de nombreuses années.

Le dossier relatif aux travaux de transformation de ce garage en habitation unifamilial a été établi par un l'Atelier d'Architecture « Démarche » et porte le n° TRA 30/2012.

Les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget 2012 – Service Extraordinaire – art. 930/73560 : 20120099.2012.

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, de ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe constituant le cahier général des charges et leurs modifications ultérieures,

Considérant que le garage appartenant à la Commune et situé sur la Grand Place d'Arquennes est délabré depuis de nombreuses années.

Considérant que le dossier relatif aux travaux de transformation de ce garage en habitation unifamiliale a été établi par un Atelier d'Architecture « Démarche ».

Considérant que les caractéristiques techniques relatives de ce marché sont décrites dans le cahier spécial des charges n° TRA 30/2012.

Considérant que les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget 2012 - Service Extraordinaire – article 930/73560 : 20120099.2012.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 30/2012 relatif à la transformation d'un garage en habitation unifamiliale.

Article 2

Choisit comme procédure l'adjudication publique.

Article 3

Impute cette dépense au budget 2012 – Service Extraordinaire – article 930/73560.20120099.2012.

l) la réparation du bus communal

La boîte de vitesse manuelle du bus communal n° plaque TMI 359 est cassée, il y a donc lieu de réparer celle-ci en urgence étant donné le nombre de transports scolaires.

Les renseignements techniques relatifs à cette intervention sont repris dans le cahier spécial des charges n° TRA 29/2012 relatif à ce marché.

Le montant de cette réparation s'élève à +/- 21.000€ TVAC.

Il n'y a plus de crédits disponibles pour ces réparations mais étant donné l'urgence, il est proposé de faire application de l'article d'urgence L1311-5.

Un montant correspondant sera inscrit en MB N° 1 du budget 2012.

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, de ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe constituant le cahier général des charges et leurs modifications ultérieures,

Considérant que la boîte de vitesse manuelle du bus communal n° plaque TMI 359 est cassée, il y a donc lieu de réparer celle-ci en urgence étant donné le nombre de transports scolaires.

Considérant que les caractéristiques techniques relatives à cette intervention sont décrites dans le cahier spécial des charges n° TRA 29/2012 estimé au montant de 21.000€ TVAC

Considérant qu'il n'y a plus de crédits disponibles pour ces réparations mais étant donné l'urgence, il est propose de faire application de l'article d'urgence L1311-5.

Considérant qu'un montant correspondant sera inscrits en MB n° 1 du budget 2012.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 29/2012 relatif à la réparation du bus communal TMI 359.

Article 2

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché conformément à l'article 17 § 2, 1°, a) de la loi du 24 décembre 1993.

Article 3

Fait application de l'article d'urgence L1311-5

Article 4

Inscrit un montant de 21.000€ en MB n° 1 du budget2012.

11. APPROBATION DES DEVIS IEH POUR LE REMPLACEMENT DE DEUX LUMINAIRES (FH)

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchez, Echevin.

Par leurs courriers du 18 janvier 2012, IEH a transmis à la Commune deux devis pour le remplacement d'un luminaire à la rue de Courcelles et un luminaire à la rue des Canadiens.

La fourniture et la pose de ces deux luminaires engendreront une dépense d'un montant de 1.650,97€ TVAC pour la rue de Courcelles et 830,75€TVAC pour la rue des Canadiens.

Soit un total de 2.481,72€ TVAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2012 – Service Extraordinaire – art. 426/73560 : 20120038.2012 – Eclairage public – diverses rues.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30.

Vu la loi du 24 décembre 93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de Services (MB du 22.01.94) et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 96 relatif aux marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu la circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre Communes et Intercommunales

Considérant que la Commune n'est pas tenue de procéder à la consultation prescrite par la législation en la matière étant donné son affiliation à l'Intercommunale ORES

Vu la décision du Collège Communal en séance du 02 mars 2012 décidant le remplacement d'1 luminaire rue des Canadiens à Seneffe.

Considérant que le budget estimé pour ce travail s'élève au montant de 830,75 € TVAC

Considérant qu'un crédit de 50.000€ est inscrit au budget 2012 – Service Extraordinaire – art. 426/73560:20120038.2012

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1

Approuve le devis remis par IEH pour le remplacement d'1 luminaire rue des Canadiens établi au montant de 830,75 € TVAC.

Article 2

Impute la dépense au budget 2012 – Service Extraordinaire – art. 426/73560-20120038.2012.

12. ADOPTION DE REGLEMENTS COMPLEMENTAIRES DE POLICE (MV)

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchez, Echevin.

a) Rue Roi Albert 5 à Seneffe.

Madame Toutin Octavie sollicite un emplacement de parking pour personne handicapée face à son domicile rue du Roi Albert 5.

Elle dispose de la carte de stationnement.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Attendu que Madame Toutin, reconnue handicapée, souhaite pouvoir disposer d'une zone de stationnement pour handicapés face à son habitation située rue du Roi Albert, 5 à Seneffe ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1

Dans la rue du Roi Albert, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, sur le large accotement en saillie, le long du n° 5.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9e avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

2 AVRIL 2012

Article 2

Transmet en 3 exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction de la Coordination des Transports.

b) Rue du Lac à Feluy.

Les riverains de la rue du Lac ont attiré l'attention du Collège sur les problèmes de circulation et de stationnement qu'ils rencontrent à savoir :

- l'étroitesse et le nombre de véhicules en stationnement ainsi que le charroi automobile provoquent déjà des difficultés de circulation auxquelles il faudra ajouter celles dues à l'implantation des nouvelles constructions et de leurs garages
- l'entrée de la rue du Lac par celle de la rue de l'Equipée va engendrer des risques pour les piétons et les riverains vu l'obstruction visuelle provoquée par ces constructions et le rétrécissement de la voirie provoquée par le stationnement de véhicules

Selon eux :

- il semble plus sécurisant d'acheminer les véhicules par la rue des Carrières ne laissant la circulation dans la rue du Lac dans le sens venant de la rue des Carrières vers la rue de l'Equipée
- la sécurité (vitesse excessive peut être envisagée par le sens unique) serait assurée par le stationnement des véhicules (chicanes virtuelles) et pourrait être renforcée par une chicane ou ralentisseur bien réels
- l'utilisation des garages par les riverains serait plus facilitée par cette solution
- la suppression du stationnement alternatif est souhaitable, tous les riverains souhaiteraient se garer côté pair de la route

Rien ne s'oppose à ce que la rue du Lac devienne une rue à sens unique.

Il est préférable de le faire dans le sens rue des Carrières vers la rue de l'Equipée afin de maintenir la priorité de droite sur la rue de l'Equipée (et ainsi en limiter la vitesse).

Il n'est pas sans risque que la rue du lac mise à sens unique permette une vitesse plus grande des véhicules dans cette rue.

Monsieur Duhot du Service Public de Wallonie, Division de la Programmation et de la coordination des Transports, a remis un avis favorable.

Comme sur l'ensemble de la commune le sens unique sera limité au véhicule non aux cyclistes.

Monsieur Monclus s'interroge sur le deuxième tiret de l'article 1 à savoir que la circulation est interdite à tout conducteur sauf pour la desserte locale. Il est d'accord avec la proposition de règlement qui interdit la circulation depuis la rue de l'Equipée vers la rue des Carrières mais exprime toutes ses réserves par rapport à la notion de desserte locale qui est inséré dans le dispositif.

Monsieur le Bourgmestre répond que cette proposition a été formulée suite à l'avis du Service Public de Wallonie. Il s'interroge toutefois également sur cette disposition particulière.

Après un échange de vue il est proposé de supprimer le deuxième tiret de l'article 1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que les riverains de la rue du Lac ont attiré l'attention du Collège communal sur les problèmes de circulation et de stationnement qu'ils rencontrent ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que la rue du Lac devienne une rue à sens unique ; qu'il est préférable toutefois de le faire dans le sens rue des Carrières vers la rue de l'Equipée afin de maintenir la priorité de droite sur la rue de l'Equipée et ainsi en limiter la vitesse ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1

Dans la rue du Lac :

- la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue de l'Equipée à et vers la rue des Carrières ;
- des zones de stationnement amorcées par des zones d'évitement striées sont établies
- du côté pair, entre les n° 2 à 10 ;
- du côté impair, entre les n° 9 à 21.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4 et les marques au sol appropriées.

Article 2

Transmet en 3 exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction de la Coordination des Transports.

c) Rue de Tyberchamps à Familleureux.

Dans le cadre du Plan Mercure, un aménagement de sécurité du carrefour rue de Tyberchamps, rue Pont à la Marche et Rivage de Buisseret a été réalisé.

En amont de ce carrefour, un dispositif d'entrée de village a été aménagé.

Actuellement l'entrée en agglomération du village de Familleureux se trouve rue Pont à la Marche, à hauteur du pont sur le ruisseau.

Il y a donc lieu de modifier cette entrée d'agglomération et de la fixer rue de Tyberchamps, à 50 m du carrefour précité.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'un aménagement de sécurité du carrefour rue de Tyberchamps, rue Pont à la Marche et Rivage de Buisseret a été réalisé ;

Considérant qu'en amont de ce carrefour, un dispositif d'entrée de village a été aménagé ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de modifier l'entrée en agglomération du village de Familleureux ;

Considérant le rapport favorable du 18 janvier 2012 du Service Sécurité Routière de la Police Locale de Mariemont ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1

Les limites de l'agglomération de Familleureux sont modifiées comme suit :

- dans la rue de Tyberchamps : 50 mètres avant la rue Rivage de Buisseret ;
- dans la rue Rivage de Buisseret, à hauteur du n° 48.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3.

Article 2

Transmet en 3 exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction de la Coordination des Transports.

d) Rue de Courrière à Familleureux.

Le centre de Familleureux est interdit aux véhicules dont la masse en charge dépasse 7,5 T, sauf pour la desserte locale et l'usage agricole (pour la rue Wauters).

La circulation dans la rue de Courrière n'est quant à elle pas limitée. Les poids lourds qui viennent de cette rue continuent alors leur chemin par le centre du village pour aller rejoindre l'autoroute.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que le centre de Familleureux est interdit aux véhicules dont la masse en charge dépasse 7,5 T, sauf pour la desserte locale ;

Considérant toutefois que la rue de Courrière n'est quant à elle pas limitée ; que les poids lourds qui viennent de cette rue continuent leur chemin par le centre du village pour aller rejoindre l'autoroute ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1

Dans la rue de Courrière, à partir du n° 22, l'accès est interdit à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 7,5 tonnes, sauf pour la desserte locale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C 21 (7,5 t) avec panneau additionnel reprenant la mention « sauf desserte locale » et C21 (7,5 t) avec panneaux additionnels reprenant la mention « sauf desserte locale » et de distance (700 m – 450 m – 250 m).

2 AVRIL 2012

Article 2

Transmet en 3 exemplaires pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction de la Coordination des Transports.

**13. APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE
DES TERRAINS SIS : (NP)**

Rapporteur : Monsieur Philippe Busquin, Bourgmestre.

La Commune est propriétaire de plusieurs terrains dont elle n'a pas usage à l'heure actuelle.

Ceux-ci peuvent dès lors faire l'objet d'une occupation à titre précaire soumise à autorisation.

Cette autorisation doit faire l'objet d'une convention sous seing privé (prêt à usage ou commodat) fixant ainsi les droits et obligations des parties, et permettant à la Commune de récupérer son bien en mettant fin à tout moment à l'occupation.

a) Avenue de la Motte Baraffe.

La Commune est propriétaire d'un terrain sis avenue de la Motte Baraffe que Messieurs Michel et Cédric Lefèvre souhaitent occuper à titre précaire.

Vu l'article 1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code Civil,

Considérant que la Commune est propriétaire de plusieurs terrains dont elle n'a pas usage à l'heure actuelle.

Considérant que ceux-ci peuvent dès lors faire l'objet d'une occupation à titre précaire soumise à autorisation.

Considérant que cette autorisation doit faire l'objet d'une convention sous seing privé (prêt à usage ou commodat) fixant ainsi les droits et obligations des parties, et permettant à la Commune de récupérer son bien en mettant fin à tout moment à l'occupation.

Considérant que la convention peut être fixée comme suit :

Prêt à usage ou commodat.

L'an deux mille douze,

Entre:

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont sis rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Philippe Busquin, assisté du Secrétaire Communal, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du *****

Ci après dénommée "la Commune",

Et: Messieurs Michel Lefèvre et son épouse, tous deux domiciliés rue du Héaume 5 à 7180 Seneffe et Cédric Lefèvre domicilié rue de Renissart à 7180 Seneffe.

Ci après dénommés "les emprunteurs »,

Exposé préalable :

1. La Commune de Seneffe est propriétaire d'un terrain sis avenue de la Motte Baraffe cadastré 1° division, Section B, 368 G, 368 H et 369 C d'une superficie d'1 ha 59a 91ca.
2. Messieurs Michel et Cédric Lefèvre et Mme Lefèvre souhaite occuper ledit terrain à titre précaire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Commune octroie, aux emprunteurs, qui acceptent, un prêt à usage du terrain dont elle est propriétaire, et ce pour une durée déterminée d'un an prenant cours à la date de la signature de la présente convention, éventuellement renouvelable.

Ceux-ci s'engagent à occuper ledit terrain en bon père de famille.

Le prêt est gratuit.

Article 2 :

Les emprunteurs ne peuvent apporter de modifications à la destination du terrain occupé sans demande écrite préalable auprès du Collège Communal et accord écrit reçu.

Article 3 :

La sous-location est interdite.

Article 4 :

Les emprunteurs reconnaissent n'avoir droit, du fait de la gratuité et de la précarité de l'occupation, à aucune indemnité à la fin de la présente convention.

Article 5 : Résiliation

Les emprunteurs pourront mettre fin à l'occupation à tout moment moyennant un écrit adressé au Collège communal dont les effets seront immédiats.

Les emprunteurs s'engagent irrévocablement à remettre le bien à la libre disposition de la Commune à première demande de celle-ci via un courrier recommandé en tenant compte d'un préavis d'un mois.

Article 6 :

La demande de renouvellement doit être adressée au Collège communal au plus tard un mois avant la date de fin de la présente convention, et ce par écrit.

Article 7 :

La présente convention est incessible.

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Approuve la convention d'occupation à titre précaire du terrain sis avenue de la Motte Baraffe.

b) Ruelle du Sergent.

La Commune est propriétaire d'un terrain sis ruelle du sergent que Monsieur Bertrand Licop souhaite occuper à titre précaire.

Vu l'article 1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code Civil,

Considérant que la Commune est propriétaire de plusieurs terrains dont elle n'a pas usage à l'heure actuelle.

Considérant que ceux-ci peuvent dès lors faire l'objet d'une occupation à titre précaire soumise à autorisation.

Considérant que cette autorisation doit faire l'objet d'une convention sous seing privé (prêt à usage ou commodat) fixant ainsi les droits et obligations des parties, et permettant à la Commune de récupérer son bien en mettant fin à tout moment à l'occupation.

Considérant que la convention peut être fixée comme suit :

Prêt à usage ou commodat.

L'an deux mille douze,

Entre:

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont sis rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Philippe Busquin, assisté du Secrétaire Communal, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du *****

Ci après dénommée "la Commune ",

Et: Monsieur Bertrand LICOP, domicilié rue du Bois Boulez 2 à 7180 Seneffe.

Ci après dénommés "l'emprunteur »,

Exposé préalable :

3. La Commune de Seneffe est propriétaire d'un terrain sis ruelle du Sergent, cadastré 1° division, section C, 83 B2, 74A, 75N et 71 X10.
4. Monsieur Bertrand LICOP souhaite occuper ledit terrain à titre précaire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Commune octroie, à l'emprunteur, qui accepte, un prêt à usage du terrain dont elle est propriétaire, et ce pour une durée déterminée d'un an prenant cours à la date de la signature de la présente convention, éventuellement renouvelable.

Celui-ci s'engage à occuper ledit terrain en bon père de famille.

Le prêt est gratuit.

Article 2 :

L'emprunteur ne peut apporter de modifications à la destination du terrain occupé sans demande écrite préalable auprès du Collège Communal et accord écrit reçu.

Article 3 :

La sous-location est interdite.

Article 4 :

L'emprunteur reconnaît n'avoir droit, du fait de la gratuité et de la précarité de l'occupation, à aucune indemnité à la fin de la présente convention.

Article 5 : Résiliation

L'emprunteur pourra mettre fin à l'occupation à tout moment moyennant un écrit adressé au Collège communal dont les effets seront immédiats.

L'emprunteur s'engage irrévocablement à remettre le bien à la libre disposition de la Commune à première demande de celle-ci via un courrier recommandé en tenant compte d'un préavis d'un mois.

Article 6 :

La demande de renouvellement doit être adressée au Collège communal au plus tard un mois avant la date de fin de la présente convention, et ce par écrit.

Article 7 :

La présente convention est incessible.

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

2 AVRIL 2012

DECIDE

Article unique

Approuve la convention d'occupation à titre précaire du terrain sis ruelle du Sergent.

c) Rue des Combattants.

La Commune est propriétaire d'un terrain sis rue des combattants que Monsieur Dereume souhaite occuper.

Vu l'article 1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code Civil,

Considérant que la Commune est propriétaire de plusieurs terrains dont elle n'a pas usage à l'heure actuelle.

Considérant que ceux-ci peuvent dès lors faire l'objet d'une occupation à titre précaire soumise à autorisation.

Considérant que cette autorisation doit faire l'objet d'une convention sous seing privé (prêt à usage ou commodat) fixant ainsi les droits et obligations des parties, et permettant à la Commune de récupérer son bien en mettant fin à tout moment à l'occupation.

Considérant que la convention peut être fixée comme suit :

Prêt à usage ou commodat.

L'an deux mille douze,

Entre:

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont sis rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Philippe Busquin, assisté du Secrétaire Communal, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du *****

Ci après dénommée "la Commune ",

Et: Monsieur Bertrand LICOP, domicilié rue du Bois Boulez 2 à 7180 Seneffe.

Ci après dénommé "l'emprunteur »,

Et: Monsieur François Dereume domicilié chemin des morts 24 à 7180 Seneffe.

Exposé préalable :

5. La Commune de Seneffe est propriétaire d'un terrain sis rue des combattants, cadastré 1° division, section B, 428 S.
6. Monsieur François Dereume souhaite occuper ledit terrain à titre précaire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Commune octroie, à l'emprunteur, qui accepte, un prêt à usage du terrain dont elle est propriétaire, et ce pour une durée déterminée d'un an prenant cours à la date de la signature de la présente convention, éventuellement renouvelable.

Celui-ci s'engage à occuper ledit terrain en bon père de famille.

Le prêt est gratuit.

Article 2 :

L'emprunteur ne peut apporter de modifications à la destination du terrain occupé sans demande écrite préalable auprès du Collège Communal et accord écrit reçu.

Article 3 :

La sous-location est interdite.

Article 4 :

L'emprunteur reconnaît n'avoir droit, du fait de la gratuité et de la précarité de l'occupation, à aucune indemnité à la fin de la présente convention.

Article 5 : Résiliation

L'emprunteur pourra mettre fin à l'occupation à tout moment moyennant un écrit adressé au Collège communal dont les effets seront immédiats.

L'emprunteur s'engage irrévocablement à remettre le bien à la libre disposition de la Commune à première demande de celle-ci via un courrier recommandé en tenant compte d'un préavis d'un mois.

Article 6 :

La demande de renouvellement doit être adressée au Collège communal au plus tard un mois avant la date de fin de la présente convention, et ce par écrit.

Article 7 :

La présente convention est incessible.

2 AVRIL 2012

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Approuve la convention d'occupation à titre précaire du terrain sis rue des combattants.

14. ADOPTION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION PAR L'ASBL L'ECHALOTE D'UN LOCAL COMMUNAL A TITRE GRATUIT (NP)

Rapporteur : Madame Ida Storelli, Echevine

La Commune de Seneffe est propriétaire d'un immeuble sis Grand rue de Feluy, 36 à 7181 Feluy, dénommé « ancien presbytère ».

Le cercle horticole « L'échalote » ayant pour objet social la sensibilisation au jardinage et la valorisation des déchets, souhaite occuper un local dudit immeuble un samedi par mois de 10 heures à 12 heures.

Cette occupation doit faire l'objet d'une convention fixant les droits et obligations de chacune des parties.

Vu l'article 1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code Civil,

Considérant que la Commune est propriétaire de plusieurs terrains dont elle n'a pas usage à l'heure actuelle.

Considérant que ceux-ci peuvent dès lors faire l'objet d'une occupation à titre précaire soumise à autorisation.

Considérant que cette autorisation doit faire l'objet d'une convention sous seing privé (prêt à usage ou commodat) fixant ainsi les droits et obligations des parties, et permettant à la Commune de récupérer son bien en mettant fin à tout moment à l'occupation.

Considérant que la convention peut être fixée comme suit :

Prêt à usage ou commodat.

L'an deux mille douze,

Entre:

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont sis rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Philippe Busquin, assisté du Secrétaire Communal, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du *****

Ci après dénommée "la Commune",

Et: Messieurs Michel Lefèvre et son épouse, tous deux domiciliés rue du Héaume 5 à 7180 Seneffe et Cédric Lefèvre domicilié rue de Renissart à 7180 Seneffe.

Ci après dénommés "les emprunteurs »,

Exposé préalable :

7. La Commune de Seneffe est propriétaire d'un terrain sis avenue de la Motte Baraffe cadastré 1° division, Section B, 368 G, 368 H et 369 C d'une superficie d'1 ha 59a 91ca.
8. Messieurs Michel et Cédric Lefèvre et Mme Lefèvre souhaite occuper ledit terrain à titre précaire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Commune octroie, aux emprunteurs, qui acceptent, un prêt à usage du terrain dont elle est propriétaire, et ce pour une durée déterminée d'un an prenant cours à la date de la signature de la présente convention, éventuellement renouvelable.

Ceux-ci s'engagent à occuper ledit terrain en bon père de famille.

Le prêt est gratuit.

Article 2 :

Les emprunteurs ne peuvent apporter de modifications à la destination du terrain occupé sans demande écrite préalable auprès du Collège Communal et accord écrit reçu.

Article 3 :

La sous-location est interdite.

Article 4 :

Les emprunteurs reconnaissent n'avoir droit, du fait de la gratuité et de la précarité de l'occupation, à aucune indemnité à la fin de la présente convention.

Article 5 : Résiliation

Les emprunteurs pourront mettre fin à l'occupation à tout moment moyennant un écrit adressé au Collège communal dont les effets seront immédiats.

Les emprunteurs s'engagent irrévocablement à remettre le bien à la libre disposition de la Commune à première demande de celle-ci via un courrier recommandé en tenant compte d'un préavis d'un mois.

Article 6 :

La demande de renouvellement doit être adressée au Collège communal au plus tard un mois avant la date de fin de la présente convention, et ce par écrit.

Article 7 :

La présente convention est incessible.

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Approuve la convention d'occupation à titre précaire du terrain sis avenue de la Motte Baraffe.

15. ADOPTION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION PAR L'ATELIER BROUILLON DE L'UTOPIE D'UN LOCAL COMMUNAL A TITRE GRATUIT. (NP)

Rapporteur : Madame Ida Storelli, Echevine

L'atelier Brouillon de l'utopie occupe de manière permanente, et ce depuis plus de 20 ans, un local situé dans la salle polyvalente de Familleureux.

Cette occupation doit faire l'objet d'une convention fixant les droits et obligations de chacune des parties.

Vu l'article 1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code Civil,

Considérant que l'atelier Brouillon de l'utopie occupe de manière permanente, et ce depuis plus de 20 ans, un local situé dans la salle polyvalente de Familleureux.

Considérant que cette occupation doit faire l'objet d'une convention fixant les droits et obligations de chacune des parties.

Que celle-ci peut être fixée comme suit :

Convention d'occupation de locaux à titre gratuit.

L'an deux mille douze,

Entre:

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont sis rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Philippe Busquin, assisté du Secrétaire Communal, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du *****

Ci après dénommée "la Commune",

Et: L'Atelier « Brouillon de l'Utopie » représentée par son président, Monsieur Gérard CLAEYS domicilié rue Joseph Wauters 84 à 7181 Familleureux.

Ci après dénommée "l'occupant »,

Exposé préalable :

9. La Commune de Seneffe est propriétaire d'un immeuble sis rue Ferrer n°2 à 7181 Familleureux.
10. L'Atelier «Brouillon de l'Utopie» souhaite occuper les locaux à l'étage de manière permanente, en y organisant des activités tous les lundis et les mercredis après-midi.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Commune octroie, l'occupation permanente à titre gratuit les locaux faisant partie de l'immeuble sus mentionné, et ce pour une durée indéterminée prenant cours à la date de la signature de la présente convention.

L'occupant s'engage à utiliser le local en bon père de famille.

Article 2 :

Les autres locaux pouvant être utilisées par d'autres services ou associations, si l'association souhaite les utiliser, elle doit se conformer à l'ensemble des dispositions reprises dans le règlement communal relatif à l'occupation des salles, et envoyer sa demande au service du temps choisi.

Article 3 :

L'occupant ne peut apporter de modifications à la destination des locaux occupés sans demande écrite préalable et accord écrit reçu.

Article 4 : Accès

A tout moment, la Commune doit pouvoir avoir accès audit local, et ce pour des raisons évidentes de sécurité et d'entretien.

En cas de perte des clés par l'occupant, celui-ci veillera à en informer immédiatement la commune qui se chargera elle-même du remplacement des dites clés. Les frais de remplacement incomberont à l'occupant.

Article 5 : Résiliation

L'occupant pourra mettre fin à l'occupation à tout moment moyennant un préavis adressé au Collège communal par lettre recommandée dont les effets sont immédiats.

Sur décision motivée du Conseil Communal, la Commune pourra également mettre fin à l'occupation en respectant un préavis de 6 mois, justifié par les engagements de l'association.

Article 6 : Charges

L'ensemble des charges liées à l'occupation du local est pris en charge par la Commune, ainsi que les petites et grosses réparations.

Article 7 :

La présente convention est incessible. Elle prend fin immédiatement en cas de dissolution de L'Atelier «Brouillon de l'Utopie».

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

Article unique

Adopte la convention relative à l'occupation par l'Atelier Brouillon de l'Utopie d'un local communal à titre gratuit.

16. PLAN FEDER – AMÉNAGEMENT DES RUES DE TYBERCHAMPS ET LONG TRI DEVENUES RUE DE L'ÉCHANGE – APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.

Rapporteur : Monsieur Philippe Bouchez, Echevin.

Suite au dépassement du budget initialement prévu dans le dossier de candidature, il a été suggéré par la Région Wallonne un financement alternatif du solde de la part communale. Le dossier sera donc cofinancé par le FEDER (Europe et Région Wallonne) et le Département des Equipements des parcs d'activités (Région Wallonne) pour le solde. Le permis d'urbanisme pour l'aménagement de la rue de l'Echange a été octroyé en date du 10 janvier 2012.

Le dossier d'adjudication réalisé par l'IDEA a été transmis à l'administration en date du 26 mars 2012.

Vu les délais arrêtés par l'Europe pour la réalisation de ce dossier et les vérifications imposées par l'ensemble des instances, il est proposé d'approuver le cahier spécial des charges et le mode de passation du marché.

Les crédits nécessaires à ces travaux inscrits au budget 2012, service extraordinaire – art. 421/73160:20120037.2012 – 805.000 €

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30.

Vu la décision du Conseil Communal du 04 avril 2011 marquant son accord sur l'échange de parcelles entre la Commune de Seneffe et Equilis.

Considérant qu'une erreur technique s'est produite dans ce dossier et les contenances échangées étaient erronées.

Considérant que le Bureau d'Etudes AGECEI a dressé un nouveau plan de mesurage et de division dont les contenances sont les suivantes :

- cédé à Equilis : 2 ares 59
- cédé à la Commune 2 ares 15

Considérant que la différence en superficie porte donc sur 44m²

Considérant que l'estimation du Receveur de l'Enregistrement qui avait été effectuée portait la valeur vénale des deux parties de terrain à échanger à 16€/m².

Considérant que le montant de cet échange à payer par Equilis est donc estimé à 44m² x 16€ = 704€

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1

Revoit sa décision du 04 avril 2011.

Article 2

Marque accord sur la modification de contenance de l'échange entre la Commune de Seneffe et Equilis pour un montant de 704€.

Article 3

Affecte le produit de la vente à l'entretien extraordinaire du patrimoine immobilier.

Article 4

Charge le Collège Communal de définir l'affectation de la dépense.

**17. MODIFICATION DE LA CONTENANCE DE L'ÉCHANGE DE PARCELLES
ENTRE LA COMMUNE DE SENEFFE ET EQUILIS.**

Rapporteur : Monsieur Yvon de Valériola, Echevin.

Le Conseil Communal, en séance du 04 avril 2011 avait marqué son accord sur l'échange de parcelles entre la Commune de Seneffe et Equilis.

Une erreur technique s'est produite dans ce dossier et les contenances échangées étaient erronées.

Le Bureau d'Etudes AGECEI a dressé un nouveau plan de mesurage et de division dont les contenances sont les suivantes :

- cédé à Equilis : 2 ares 59
- cédé à la Commune 2 ares 15

La différence en superficie porte donc sur 44m².

L'estimation du Receveur de l'Enregistrement qui avait été effectuée portait la valeur vénale des deux parties de terrain à échanger à 16€/m².

Le montant de cet échange à payer par EQUILIS est donc estimé à 44m² x 16€ = 704€.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 04 avril 2011 marquant son accord sur l'échange de parcelles entre la Commune de Seneffe et Equilis ;

Considérant qu'une erreur technique s'est produite dans ce dossier et les contenances échangées étaient erronée ;

Considérant que le Bureau d'Etudes AGECEI a dressé un nouveau plan de mesurage et de division dont les contenances sont les suivantes :

- cédé à Equilis : 2 ares 59
- cédé à la Commune 2 ares 15

Considérant que la différence en superficie porte donc sur 44m² ;

Considérant que l'estimation du Receveur de l'Enregistrement qui avait été effectuée portait la valeur vénale des deux parties de terrain à échanger à 16€/m² ;

Considérant que le montant de cet échange à payer par Equilis est donc estimé à $44\text{m}^2 \times 16\text{€} = 704\text{€}$;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DE C I D E

Article 1

Revoit sa décision du 04 avril 2011.

Article 2

Marque accord sur la modification de contenance de l'échange entre la Commune de Seneffe et Equilis pour un montant de 704€.

Article 3

Affecte le produit de la vente à l'entretien extraordinaire du patrimoine immobilier.

Article 4

Charge le Collège Communal de définir l'affectation de la dépense.

18. QUESTIONS ECRITES DU GROUPE MR-IC

a) Plan trottoirs 2012 de la Région Wallonne

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Conseiller MR-IC.

Monsieur le bourgmestre,

Le 22 mars dernier, le journal Le Soir présentait un article concernant le « Plan Trottoirs 2012 ». Cette enveloppe budgétaire de 5 millions était réservée au ministre des Pouvoirs Locaux, Paul Furlan.

La Commune de Seneffe pouvait-elle présenter un ou plusieurs dossiers permettant la subsidiation de ces travaux concernant des trottoirs fort fréquentés ?

L'article reprend le chiffre de 221 demandes de candidature (il y a 262 communes pour l'ensemble de la Région Wallonne, ...) ?

Le cas échéant, en quelle date la Commune de Seneffe a t elle envoyé son dossier de demande ?

L'article reprend le chiffre de 148 comme nombre de dossiers correctement et complètement rentrés.

Quel est actuellement l'état d'avancement du dossier éventuel de Seneffe ?

Monsieur Wallemacq répond que le courrier informant la commune du Plan Trottoirs 2012 a été reçu à l'administration le 21 novembre 2011. Dans la mesure où le projet devait être déposé pour le 2 décembre 2011 et alors qu'aucun dossier n'était en préparation à ce sujet à l'administration, il n'a pas été possible de répondre à cet appel dans les délais requis.

Par contre dans le cadre du projet subsidié relatif à la politique des aînés, un volet concernant le réaménagement de trottoirs dans le centre de Seneffe a été introduit.

b) Distribution des soldes de budget Région Wallonne 2011

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Conseiller MR-IC.

Monsieur le bourgmestre,

En fin d'année 2011, la presse s'est faite l'écho d'une enveloppe disponible de 28 millions d'euros. Voir entre autre article de Le Soir du 20 décembre 2011.

Elle était destinée au ministre Paul Furlan (PS) en charge des Villes et Communes.

Elle provenait des réserves budgétaires non-utilisées et était annoncée pour permettre de procurer des « étrennes » aux Villes et Communes.

Nous désirons connaître le montant que la Commune de Seneffe a reçu de cette enveloppe.

Quelle est l'affectation prévue pour cette recette surprise.

Monsieur le Bourgmestre répond que la commune de Seneffe n'a pas reçu d'étrenne de la part de la Région Wallonne en fin d'année 2011. Il pense qu'il s'agit en partie d'un effet d'annonce qui peut peut-être s'expliquer par un solde positif qui, à un moment donné, a pu être dégagé, mais qui finalement a dû être récupéré suite au contrôle budgétaire.

Monsieur le Bourgmestre tient toutefois à préciser que la commune de Seneffe a reçu un montant important en compensation des pertes liées aux taxes industrielles.

Le huis clos est prononcé à 20h55

La séance se termine à 21h20.